



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N°793**

**ARRETE**

**portant autorisation d'étendre une carrière  
alluvionnaire sur le territoire des communes  
de MONDAVEZAN et de PALAMINY**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU la demande datée du 2 avril 2008, par laquelle la société SABLIERES GARCIA sollicite le renouvellement de l'autorisation ci-dessus mentionnée et l'autorisation d'étendre cette carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 août 2008 déclarant recevable la demande déposée par la société SABLIERES GARCIA en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 14 novembre 2008 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PALAMINY, MARTRES TOLOSANE COULADERE, MAURAN, MONDAVEZAN et SANA ;

VU les avis exprimés par :

- le directeur départemental de l'équipement en date du 16 décembre 2008
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 2008
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 octobre 2008
- le directeur régional de l'environnement en date du 20 novembre 2008
- le directeur régional des affaires culturelles en date du 30 septembre 2008
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 4 novembre 2008
- le chef de centre du Réseau Transport d'Electricité en date du 17 novembre 2008
- le président de la chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2008
- le président du conseil général en date du 8 décembre 2008.

VU le rapport et les propositions en date du 11 mars 2009 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 15 juin 2009 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été porté à la connaissance du demandeur en date du 29/06/2009;

CONSIDERANT les observations présentées sur ce projet par le demandeur, par courrier en date du 6 juillet 2009;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

La société SABLIERES GARCIA dont le siège social est situé avenue de Saint Girons – 31260 SALIES DU SALAT, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	NUMERO
MONDAVEZAN	D	Biolo	34
MONDAVEZAN	D	Biolo	143
MONDAVEZAN	D	Biolo	144
MONDAVEZAN	D	Biolo	145
MONDAVEZAN	D	Biolo	146
MONDAVEZAN	D	Biolo	147
MONDAVEZAN	D	Biolo	148
MONDAVEZAN	D	Biolo	149
MONDAVEZAN	D	Biolo	150
MONDAVEZAN	D	Biolo	151
MONDAVEZAN	D	Biolo	152
MONDAVEZAN	D	Biolo	153
MONDAVEZAN	D	Biolo	154
MONDAVEZAN	D	Biolo	155
MONDAVEZAN	D	Biolo	156
MONDAVEZAN	D	Biolo	157
MONDAVEZAN	D	Biolo	158
MONDAVEZAN	D	Biolo	159
MONDAVEZAN	D	Biolo	160
MONDAVEZAN	D	Biolo	161
MONDAVEZAN	D	Biolo	162
MONDAVEZAN	D	Biolo	163
MONDAVEZAN	D	Biolo	164
MONDAVEZAN	D	Biolo	165
MONDAVEZAN	D	Biolo	166
MONDAVEZAN	D	Biolo	167
MONDAVEZAN	D	Biolo	212
MONDAVEZAN	D	Biolo	221
MONDAVEZAN	D	Biolo	222
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	2
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	3
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	4
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	5
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	6
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	12
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	13
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	14
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	15

MONDAVEZAN	D	Le Bernes	27
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	28
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	29
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	30
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	31
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	32
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	33
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	35
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	36
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	37
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	38
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	39
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	214
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	215
MONDAVEZAN	D	Le Bernes	380
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	129
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	130
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	131
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	132
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	133
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	136
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	138
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	139
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	141
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	253
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	254
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	255
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	256
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	257
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	258
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	259
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	260
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	261
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	262
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	263
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	264
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	265
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	266
MONDAVEZAN	D	Prat Coundau	267
PALAMINY	A	Biaoute	534
PALAMINY	A	Biaoute	535
PALAMINY	A	Biaoute	714
PALAMINY	A	Biaoute	715
PALAMINY	A	Biaoute	717
PALAMINY	A	Biaoute	718
PALAMINY	A	Biaoute	719
PALAMINY	A	Biaoute	720
PALAMINY	A	Biaoute	721
PALAMINY	A	Biaoute	722
PALAMINY	A	Biaoute	723

PALAMINY	A	Biaoute	724
PALAMINY	A	Biaoute	725
PALAMINY	A	Biaoute	531
PALAMINY	A	Biaoute	532
PALAMINY	A	Biaoute	533
PALAMINY	A	Biaoute	716
PALAMINY	A	Las Patanques	726
PALAMINY	A	Las Patanques	727
PALAMINY	A	Las Patanques	728
PALAMINY	A	Las Patanques	729
PALAMINY	A	Las Patanques	730
PALAMINY	A	Las Patanques	542
PALAMINY	A	Las Patanques	543
PALAMINY	A	Las Patanques	544
PALAMINY	A	Las Patanques	546

L'ensemble représente une superficie totale de 68 ha, 82 a et 4 ca. La superficie exploitable est d'environ 36 ha.

## ARTICLE 2

Les activités concernées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de nomenclature	Désignation	Régime
2510-1	Exploitation carrière	A
2515-1	Installation de concassage-criblage Puissance installée 610 kW	A

## ARTICLE 3

La production maximale autorisée est de 450 000 tonnes par an. La quantité totale estimée à extraire est d'environ 3 700 000 tonnes.

## ARTICLE 4

Pour la carrière, l'autorisation porte sur une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

L'autorisation d'exploiter les installations de concassage-criblage est sans durée limite à l'exception des cas prévus à l'article 6.

## ARTICLE 5

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008/237 du 20 mai 2008 portant prescription de diagnostic archéologique, l'exploitation de la carrière ne pourra débuter qu'après la réalisation d'un diagnostic archéologique et la délivrance de l'attestation de libération du terrain prévue à cet arrêté.

## ARTICLE 6

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

**ARTICLE 7**

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 8**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 10**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12**

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

**ARTICLE 13**

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DREAL.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en exploitation de la zone d'extension.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**TITRE I****Dispositions particulières****SECTION 1: Aménagements préliminaires****ARTICLE 14**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 15**

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de

l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 16**

Un réseau de dérivation devra être mis en place si des eaux de ruissellement sont susceptibles d'atteindre la zone d'exploitation de la carrière.

#### **ARTICLE 17**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **SECTION 2: Conduite de l'exploitation**

#### **ARTICLE 18**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

##### **ARTICLE 18 01 Généralités**

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés exclusivement les jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés) dans le créneau horaire 7 h 00 – 22 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 – 13 h 00 le samedi.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

##### **ARTICLE 18 02 Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

##### **ARTICLE 18 03 Extraction**

Préalablement à l'extraction du tout-venant, la terre végétale est enlevée à la pelle au fur et à mesure de l'exploitation. Les boisements présents dans la bande périphérique des 10 mètres (étendue à 30 mètres le long de la ripisylve du Bernès) sont préservés. Notamment, un merlon de 3,5 mètres de hauteur est mis en place pour protéger du bruit les habitations de "Las Patanques" et un merlon de 2 mètres de hauteur pour les habitations de "Juillet".

Tout au long de l'extraction, une bande de 30 mètres est maintenue entre le ruisseau de Bernès et l'extraction.

La carrière présente un front de découverte d'une épaisseur moyenne de 0,3 m. Les stériles de décapage sont valorisés de la même manière que le gisement.

La terre végétale est disposée sous forme de merlon en bordure du site en vue du réaménagement.

Le gisement sera exploité à ciel ouvert, en fouille très partiellement noyée (épaisseur de la nappe de 1 à 2 m en fonction des saisons), de façon continue.

L'approfondissement total par rapport au terrain naturel sera de l'ordre :

- Palier supérieur de 5 m en moyenne (6 m max.), soit une cote minimale de 248 NGF
- Palier inférieur de 9 m en moyenne (11 m max.), soit une cote minimale de 243 NGF.

La partie immergée des berges est talutée dans les graves en place avec une pente d'environ 45 degrés.

#### **ARTICLE 18 04 Ligne électrique**

Afin d'assurer la stabilité mécanique du pylône situé dans la zone d'exploitation, il devra être laissé une espace de terre de forme pyramidale dont la face supérieure formera un carré de 25 mètres de côté et dont les flancs auront une inclinaison de 45° par rapport à la verticale.

Il doit également être conservé un passage permettant l'accès aux engins destinés aux travaux d'entretien et de réparation du support.

#### **ARTICLE 19 Remblayage**

Le remblayage du palier Nord sera réalisé par casiers successifs.

Il concernera une surface totale d'environ 20 ha, dans la partie Nord du site, au rythme moyen de 66 000 m<sup>3</sup>/an.

8 drains sont maintenus tous les 150 mètres entre la partie amont et les plans d'eau..

Les matériaux de remblais extérieurs apportés par camion, proviendront des plates-formes de négoce de SABLIERES GARCIA (Blagnac Granulats, Sablières du Couserans, Gascogne Granulats, Dragages Salisiens, Ariège Granulats) où ils sont triés et contrôlés.

Les bassins de décantation et le bassin d'eau claire seront remblayés en dernier lieu, à la fin de l'exploitation des installations de traitement.

Les matériaux suivants seront acceptés :

<b>Chapître de la liste des déchets</b>	<b>Description</b>	<b>Code déchets</b>
10. déchets provenant de la fabrication des produits	Tuiles et céramiques	10 12 08
	Briques	10 12 08
17. déchets de construction et de démolition	Béton	17 01 01
	Briques	17 01 02
	Tuiles et céramiques	17 01 03
	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07
17. terres, cailloux	Terres et granulats non pollués sans mélange	17 05 04
20. déchets de jardins et de parcs	Terres et pierres	20 02 02

#### **ARTICLE 20 Remise en état**

Au final, le site se présentera sous la forme de terres agricoles sur le palier supérieur et de deux plans d'eau de pêche sur le palier inférieur.

Le projet de remise en état vise à la création de plans d'eau d'intérêt mixte (pêche et écologie) tout en restituant une partie des terrains à leur vocation initiale, et sans mettre en péril l'alimentation en eau de la nappe souterraine.

En fin d'exploitation (après retrait des installations) le site se présentera sous l'aspect :

- Au Nord, le long du Bernès, de terres agricoles (environ 40 ha) bordées de haies par endroits,
- Au sud, de deux plans d'eau (de 5,5 et 11 ha) qui présenteront de bonnes qualités paysagères et



écologiques avec notamment la plantation de haies, l'aménagement de berges en pente douce et la création de berges avec risbermes.

- Une bande enherbée de 50 m laissée en friche jouera un rôle de zone tampon entre les activités agricoles et de loisirs (pêche, écologie).

Les zones remblayées retrouveront leur aspect initial : ces terrains agricoles seront ramenés à la cote des terrains actuels limitrophes.

Des haies sont plantées au niveau de "Las Patanques" et le long de la voirie limitrophe.

Un petit merlon enherbé le long du Chemin de Lourtiguët, au Sud, et le long des berges des plans d'eau bordant le chemin de Prat Coundau est maintenu.

### SECTION 3- Sécurité du public

#### ARTICLE 21

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

#### ARTICLE 22

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

#### ARTICLE 23

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 24

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### ARTICLE 25

Tout au long de l'exploitation, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### ARTICLE 26

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### SECTION 4- Registres et plans

#### ARTICLE 27

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon

de 50 mètres ;

- Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- La position des ouvrages à préserver.

## **SECTION 5 Prévention des pollutions ou nuisances**

### **ARTICLE 28**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 29**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **ARTICLE 29-01 Pollution des sols**

Le ravitaillement en carburants des engins de chantier est réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile ou d'un dispositif équivalent.

L'entretien des engins, en dehors des dépannages, n'est pas effectué sur le site.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **ARTICLE 29-02 Réentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

#### **ARTICLE 29-03 Eaux rejetées canalisées**

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au présent article sont analysés.

#### **ARTICLE 29- 04 Suivi des eaux souterraines**

L'exploitant met en place à ses frais un réseau de trois piézomètres en aval et un en amont de la zone d'exploitation. Des mesures à intervalles semestrielles seront réalisées portant sur les paramètres suivants:

- pH
- conductivité
- demande chimique en oxygène (DCO)
- teneur en nitrates
- sulfates
- ammonium
- phosphates
- chlorures
- hydrocarbures totaux.

En cas de variation de ces paramètres, l'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour en déterminer la cause et supprimer la source de pollution le cas échéant.

#### **ARTICLE 29-05 Pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les installations de traitement des matériaux doivent être capotées dans la mesure du possible.

#### **ARTICLE 29-06 Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 29-07 Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

### ARTICLE 29-08 Bruits

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	<b>Jour</b>	<b>Nuit</b>
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 29-09 Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **SECTION 6 Dispositions relatives aux garanties financières**

#### **ARTICLE 30**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé pour 3 phases :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (2009 – 2013) : 228 137 €
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (2014 – 2018) : 238 351 €
- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (2019 – 2021) : 160 908 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **ARTICLE 31**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 38 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

#### **ARTICLE 32**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 30 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est de 585. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 36 ci-dessous.

#### **ARTICLE 33**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 34**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 35**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 36**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 31 et 38 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 37**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

## **TITRE II**

### ***Modalités d'application***

#### **ARTICLE 38**

Conformément à l'article R-512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 5 et 14 à 17 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 39**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de MONDAVEZAN et PALAMINY, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **ARTICLE 40**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par

l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de stockage de matériaux (article L 512-1-2°) du code précité.

#### ARTICLE 41

L'arrêté préfectoral n°683 bis du 20 août 1993 autorisant la SARL Transports Dagen à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MONDAVEZAN et PALAMINY, l'arrêté préfectoral n°99 du 15 avril 1999 relatif aux garanties financières, et l'arrêté préfectoral n 683 ter du 15 février 2002 transférant ces autorisations à la SARL DRAGAGES SALISIENS sont abrogés.

#### ARTICLE 42

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,  
le Sous-Préfet de MURET,  
le Maire de MONDAVEZAN,  
Le Maire de PALAMINY,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES GARCIA.

Toulouse, le - 6 AOUT 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

10